



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 9 juillet 2015

DÉLIBÉRATION

N° 101 - 09.07.2015

En exercice ...26
Présents.....20
Votants.....25
Abstention0

**SERVICES TECHNIQUES
9.ETUDES ET TRAVAUX**

Agenda D'Accessibilité Programmé (Ad'AP)

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le 9 juillet,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 2 juillet 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Louis OLIVIER), Mme Isabelle Masion-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE) M. Patrice RAFFARIN (donne pouvoir à M. Didier BOUYER), M. Yann MAITRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON, M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), M. Henry-Paul JAFFARD.

Secrétaire de séance : M. Gérard JUIN.

AR PREFECTURE

017-241700459-20150709-D2015101-DE
Regu le 10/07/2015

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 9 juillet 2015

DÉLIBÉRATION

N° 101 - 09.07.2015

En exercice ...26
Présents.....20
Votants.....25
Abstention0

**SERVICES TECHNIQUES
9.ETUDES ET TRAVAUX**

Agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement ses articles L.111-7-5 et L.111-7-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014, précisant le contenu du dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment le 3^{ème} groupe de l'article 5.2 et les alinéas 3 et 5 de l'article 5.3,

Vu l'avis favorable du Bureau du 29 juin 2015,

Considérant que tout propriétaire et/ou exploitant d'ERP et IOP, a l'obligation de déposer avant le 27 septembre 2015 des Agendas d'Accessibilité Programmée pour les établissements et installations afin de poursuivre la mise en accessibilité après le 1^{er} janvier 2015 et d'achever leur mise en conformité,

Considérant que la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dites « Loi Handicap », place au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées et précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public devront être accessibles.

Or, à l'approche de cette échéance, les propriétaires et/ou exploitants de nombreux Etablissements Recevant du Public n'ont pas réalisé l'ensemble des travaux.

Aussi, le gouvernement par voie d'ordonnance en date du 26 septembre 2014 a créé les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et modifié le Code de la Construction et de l'Habitation.

Qu'ainsi, l'article L.111-7-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, précise que le propriétaire ou l'exploitant d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) ou d'une Installation Ouverte au Public (IOP) qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 élabore un ou plusieurs Agenda(s) d'Accessibilité Programmée.

017-241700459-20150709-02015101-DE
Reçu le 10/07/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 9 juillet 2015

DÉLIBÉRATION

N° 101 - 09.07.2015

En exercice ...26
Présents.....20
Votants.....25
Abstention0

**SERVICES TECHNIQUES
9.ETUDES ET TRAVAUX**

Agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP)

En effet, certains établissements n'étant pas gérés par le propriétaire, les Ad'AP peuvent être co-signés. Dans ce cas, le propriétaire et l'exploitant engagent leur responsabilité à hauteur des travaux relevant de leur compétence.

Considérant qu'à ce jour, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré est propriétaire et/ou exploitant de 21 établissements dont 13 reçoivent du public et une installation ouverte au public (IOP).

Que la Communauté de Communes se devant de rendre accessible l'ensemble de ses ERP, une attestation d'accessibilité a déjà été déposée pour 4 de ses établissements.

Considérant qu'ainsi, le dépôt d'Ad'AP concerne 9 établissements (3 du premier groupe et 6 de 5^{ème} catégorie) et une IOP.

Que le dossier de demande comprend :

- une analyse synthétique de la situation des établissements et/ou installations au regard des obligations d'accessibilité en vigueur,
- une stratégie de mise en accessibilité de l'ensemble des établissements et installations,
- un calendrier prévisionnel de la programmation des travaux,
- la liste des dérogations susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de l'Agenda,
- l'estimation financière de la mise en accessibilité, ainsi que la répartition des coûts par année.

Lorsqu'un propriétaire ou exploitant demande l'approbation d'un ou plusieurs ERP, le dossier doit également comprendre les orientations et les priorités, les éventuelles mesures de mutualisation ou de substitution proposées, le coût global de mise en accessibilité de l'ensemble du patrimoine et la répercussion sur chacune des années.

Considérant que les propriétaires et/ou exploitants ont un délai de trois ans pour exécuter les dispositions contenues dans l'agenda, voire 6 ans si l'agenda comporte un établissement classé dans le premier groupe (catégorie 1 à 4),

Il convient de déposer les Agendas d'Accessibilité Programmée qui doivent être transmis avant le 27 septembre 2015.

AR PREFECTURE

017-241700459-20150709-D2015101-DE
Regu le 10/07/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 9 juillet 2015

DÉLIBÉRATION

N° 101 - 09.07.2015

En exercice ...26
Présents.....20
Votants.....25
Abstention0

**SERVICES TECHNIQUES
9.ETUDES ET TRAVAUX**

Agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à engager la réalisation d'Agendas d'Accessibilité Programmée,
- d'autoriser Monsieur le Président à approuver les programmes de travaux,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer et à déposer les Agendas d'Accessibilité Programmée qui doivent être transmis avant le 27 septembre 2015 et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des actions.

AR PREFECTURE

017-241700459-20150709-D2015101-DE
Regu le 10/07/2015